

1.7 LA SITUATION FINANCIERE DU REGIME GENERAL

1.7.1 La CSG, la CRDS et la Casa

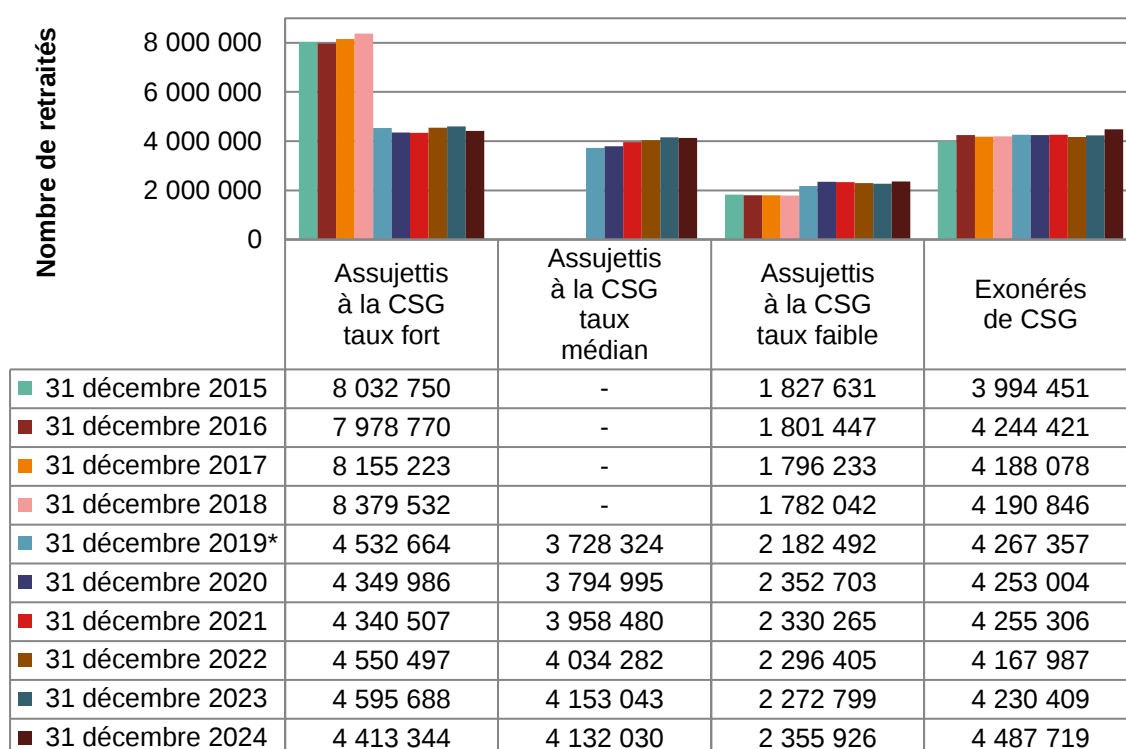
11 millions de retraités assujettis à la CSG et à la CRDS (71 % des retraités)

Les retraités du régime général domiciliés fiscalement en France sont soumis aux prélèvements obligatoires. Seuls les retraités à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ayant un revenu fiscal de référence dépassant un certain seuil défini tous les ans par la loi de financement de la sécurité sociale sont concernés par ces prélèvements. Ces prélèvements sont :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) (taux fort (ou normal) de 8,3 % partir du 1^{er} janvier 2018, taux médian de 6,6 % (taux mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019) ou au taux faible (ou réduit) de 3,8 %) ;
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 % (CRDS), qui concerne tous les retraités assujettis à la CSG.

Les pensions des retraités assujettis à la CSG taux fort ou taux médian sont également prélevées d'une cotisation supplémentaire destinée à financer l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), à savoir la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie au taux de 0,3 % (Casa).

Évolution de la répartition des retraités du régime général selon le taux d'assujettissement à la CSG



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Création du taux médian en 2019.

Parmi les retraités en paiement fin 2024, près de 11 millions sont assujettis à la CSG, soit 71 % de l'ensemble des retraités : 4,4 millions sont assujettis au taux fort (29 % des retraités), 4,1 millions sont assujettis au taux médian (27 %) et 2,4 millions au taux faible (15 %). Enfin, 4,5 millions de retraités (29 %) sont exonérés de CSG, en raison de ressources trop faibles ou d'une domiciliation à l'étranger.

Fin 2019, 3,7 millions de retraités assujettis au nouveau taux médian de CSG

Pour limiter les effets de la hausse de 1,7 point du taux fort de CSG (qui a été porté de 6,6 % à 8,3 % à partir du 1^{er} janvier 2018), un taux médian à 6,6 % a été instauré à partir de 2019, permettant à une partie des retraités qui auraient été imposés au nouveau taux fort d'avoir des pensions soumises au taux de 6,6 %. De ce fait, le nombre de retraités du régime général assujettis à la CSG au taux fort de 8,3 % a fortement baissé entre 2018 et 2019, passant de près de 8,4 millions à 4,5 millions (- 46 %).

Les évolutions de la part de retraités assujettis aux différents taux sont la résultante des variations des règles d'assujettissements et de celles des pensions de la population retraitée. Notamment, la sous-revalorisation des pensions (absence de revalorisation en 2016 et 2018, revalorisation maîtrisée en 2019 en dessous de l'inflation et revalorisation différenciée en 2020) tend à limiter l'augmentation de la part des retraités assujettis au taux fort car les seuils d'assujettissements augmentent avec l'inflation. Le mécanisme de lissage introduit à compter de 2019 (qui conditionne l'application des taux médian et fort au dépassement du seuil les deux années précédentes) a également contribué à limiter la hausse des retraités soumis à ces taux jusqu'en 2021.

En 2019 et en 2020, le nombre et la part de retraités assujettis à la CSG à taux faible progressent fortement, en raison notamment du lissage et de revalorisations inférieures à l'inflation. À l'inverse ils diminuent en 2021 et 2022.

En 2022, les deux revalorisations des pensions (+ 1,1 % en janvier et + 4 % en juillet) ont eu pour conséquence une augmentation importante de près de 5 % du nombre de retraités assujettis au taux fort tandis que le nombre de retraités assujettis au taux médian n'a progressé que de 1,9 %.

En 2023, la hausse du nombre de retraités assujettis au taux fort n'a été « que » de 1 % (les pensions ayant connu une revalorisation inférieure à celle de l'année précédente puisque s'élevant à 0,8 %).

En 2024, le nombre de retraités assujettis au taux fort a connu une baisse de 4 %. Pour les retraités assujettis au taux médian la baisse est de 0,5 % ; pour le taux faible le nombre de retraités assujettis a augmenté de 3,7 %.

On observe une modification de la structure des effectifs par taux d'assujettissement (baisse de la part des effectifs avec taux fort et médian de CSG et hausse de la part des effectifs avec un taux faible de CSG ou exonéré).

Le revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) définit les conditions d'assujettissement aux prélèvements sociaux pour l'année N pour la CSG.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année. Ainsi, le taux de CSG appliqué en 2024 dépend du revenu fiscal de référence sur les revenus de 2022 (et donc sur les retraites de 2022 revalorisées de 3,1 % en moyenne annuelle) comparé à des seuils revalorisés selon l'inflation hors tabac en moyenne annuelle de 2024 (soit +5,3 %). Ceci tend donc à diminuer l'évolution de la part des retraités assujettis au taux fort.

9,3 milliards de CSG, CRDS, Casa prélevés sur les retraites

En 2024, les masses financières des prélèvements sur les retraites (CSG, Casa et CRDS) s'élèvent à 9,3 milliards d'euros, soit + 4,7 % par rapport à 2023.

Les prélèvements sur les retraites en 2023 et 2024

Précomptes	2023	2024	Évolution 2023/2024	Évolution en %	Retraités assujettis au 31 décembre 2024
CSG taux fort	4 264,7 M€	4 540,9 M€	276,2 M€	6,5%	4 413 344
CSG taux médian	2 884,4 M€	2 936,7 M€	52,4 M€	1,8%	4 132 030
CSG taux faible	851,0 M€	895,4 M€	44,3 M€	5,2%	2 355 926
Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (Casa)	284,5 M€	296,1 M€	11,6 M€	4,1%	8 545 374
CRDS	586,5 M€	618,9 M€	32,5 M€	5,5%	10 901 300
Total	8 871,0 M€	9 288,0 M€	417,0 M€	4,7%	

Source : Cnav / Sinergi pour les masses de précomptes et SNSP-TSTI pour les effectifs de retraités.

Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

L'évolution des masses de prélèvement est en général plus rapide que celle du nombre de retraités qui y sont soumis, en raison de l'évolution des assiettes moyennes.

Ainsi, par rapport aux situations observées au 31 décembre 2023, le nombre de retraités assujettis à la CSG taux fort a baissé de 4 % en 2024 (+ 6,5 % de la masse du précompte CSG taux fort) alors que le nombre de retraités assujettis à la CSG taux médian a baissé de 0,5 % (hausse de la masse des précomptes de 1,8 % pour le taux médian) et le nombre de retraités assujettis à la CSG taux faible a augmenté de 3,7 % (hausse de la masse des précomptes de 4,1 % pour le taux faible).

Parmi les retraités en paiement au 31 décembre 2024, 95 % étaient également présents au 31 décembre 2023 (14 671 671 retraités) :

- 84,7 % d'entre eux n'ont pas eu de changement de taux d'assujettissement par rapport à 2023
- 1,7 % sont passés de non assujettis à assujettis (pour la majorité à taux faible)
- 2,7 % étaient déjà assujettis et sont passés à un taux d'assujettissement supérieur
- 10,9 % sont passés à un taux d'assujettissement plus faible (ou éventuellement nul).

Situation d'assujettissement des retraités en paiement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024

		Assujettissement				Nombre total de retraités	Part des retraités selon la situation
		Exonérés	Taux faible	Taux médian	Taux fort		
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2023		4 230 409 28%	2 272 799 15%	4 153 043 27%	4 595 688 30%	15 251 939 100%	
Retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024	Situation assujettissement identique	3 733 120	1 539 273	3 293 314	3 861 272	12 426 979	84,7%
	Passage d'assujetti à non assujetti		415 352	72 508	55 557	543 417	3,7%
	Changement de situation des retraités à taux faible	224 919		481 663	36 038	742 620	5,1%
	Changement de situation des retraités à taux médian	15 102	160 098		538 906	714 106	4,9%
	Changement de situation des retraités à taux fort	15 194	62 795	166 560		244 549	1,7%
	Nombre de retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024	3 988 335 27%	2 177 518 15%	4 014 045 27%	4 491 773 31%	14 671 671 100%	100,0%
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2024		4 487 719 29%	2 355 926 15%	4 132 030 27%	4 413 344 29%	15 389 019 100%	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général.

Note de lecture : Parmi les 14 671 671 retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024, 415 352 sont passés d'un taux d'assujettissement faible à un taux d'assujettissement nul (exonérés).

Parmi ces 14 671 671 retraités, 5,1 % sont passés à un taux d'assujettissement faible alors qu'ils ne l'étaient pas au 31/12/2023.

Statistiques et études complémentaires

- **La CSG sur les pensions de retraite**
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2023
- **Tableaux et graphiques :**



1_6 Les
prélèvements obliga

Pour en savoir plus

Les prélèvements sociaux participent au financement de la protection sociale. Ils sont précomptés et prélevés à la source par le régime général sur les droits directs et dérivés qu'il sert. Ils sont prélevés sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne).

Sont soumis aux prélèvements sociaux les retraités domiciliés fiscalement en France (sauf à Mayotte), à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français, non titulaires d'une prestation non contributive (comme l'Aspa) et dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil.

Contribution sociale généralisée (CSG) : la CSG a été créée en 1991 pour élargir l'assiette du financement de la protection sociale. Elle est prélevée depuis le 1er janvier 1992.

Deux taux de CSG ont été définis à sa création : le taux normal (taux fort), et un taux dérogatoire (taux faible). Le taux faible est de 3,8 % depuis 1998. Le taux fort est passé de 6,2 % depuis 1998 à 6,6 % en 2005, puis à 8,3 % en 2018 avec la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Tout en maintenant le taux fort de CSG à 8,3 %, l'article 3 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a instauré, à compter du 1er janvier 2019, un taux médian de CSG revenant à 6,6% pour une partie des assurés qui auraient été soumis sinon au taux fort.

Depuis 2015, le taux de CSG à appliquer l'année N dépend du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) et du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu, transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). En effet, pour les retraites versées à compter du 1er janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence au montant d'impôt payé par le retraité comme critère supplémentaire pour déterminer le taux de CSG (et a remonté en contrepartie les seuils déterminant le taux de CSG). Depuis cette date, les retraités exonérés d'impôt sur le revenu ne sont donc plus exonérés des prélèvements sociaux.

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016) a modifié le fait générateur des cotisations et contributions sociales. Les taux et plafonds appliqués ne sont plus ceux de la période de versement de la retraite mais ceux de la période au titre de laquelle la pension est due. Prévue initialement pour une application au 1er janvier 2018, cette mesure a été mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 (cf. instruction ministérielle de la direction de la sécurité sociale du 26/01/2018). Contrairement aux années précédentes où les échanges avec la DGFIP impactaient l'évolution des précomptes sur la pension de décembre payée début janvier, ceux-ci impactent désormais la mensualité de janvier (payée début février).

Une mesure de lissage a été introduite pour la CSG taux fort et taux médian à compter de l'année 2019. L'article 14 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a en effet prévu que les retraités soient assujettis au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque le revenu fiscal de référence excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : la CRDS a été créée en 1996 pour résorber le déficit social (avec un taux de 0,5 % qui n'a pas évolué depuis). Les retraités soumis au taux faible, médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) : la Casa a été créée au 1er avril 2013 pour financer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, avec un taux de 0,3 % qui n'a pas évolué depuis. Les retraités soumis au taux médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

1.7.2 Les dépenses en prestations légales

Les charges relatives aux prestations légales du régime général ont augmenté de 7,6 % en 2024 et s'élèvent à 160,9 milliards d'euros

Dépenses de prestations légales vieillesse du Régime général en 2023 et 2024

	2023	2024	Évolution
1.1 Prestations légales vieillesse	149 520,0	160 875,7	7,6%
1) Droits directs	136 332,0	146 951,7	7,8%
Pensions de droit direct	128 180,4	137 296,9	7,1%
Pensions normales	112 427,6	120 437,5	7,1%
Pensions d'incapacité au travail et assimilées	7 102,8	7 459,2	5,0%
Pensions d'ex-invalides	8 649,9	9 400,1	8,7%
Autres pensions	0,2	0,2	-2,0%
Allocations du minimum vieillesse	3 483,1	3 845,4	10,4%
Aspa (art. L815-1)*	2 839,3	3 253,4	14,6%
Anciennes allocations	643,7	592,0	-8,0%
Avantages complémentaires	4 668,7	5 809,3	24,4%
Majoration pour conjoints à charge	47,4	42,0	-11,4%
Majoration pour enfants de 10 %	4 276,6	4 550,1	6,4%
Majoration pour tierce personne	240,2	243,9	1,5%
Majoration assurés handicapés	12,9	15,0	16,2%
Autres majorations	0,2	0,1	-6,4%
Majex	91,4	958,3	947,9%
2) Droits dérivés	13 188,0	13 925,9	5,6%
Pensions de droit dérivé**	12 331,4	13 030,9	5,7%
Pensions de réversion	12 259,1	12 960,8	5,7%
Pensions de veuf et de veuve	71,6	69,5	-3,0%
Allocations orphelins	0,2	0,2	-1,1%
Autres droits dérivés	0,5	0,4	-9,1%
Allocations du minimum vieillesse	149,2	151,3	1,4%
Aspa (art. L815-1)*	75,6	83,8	10,9%
Anciennes allocations	73,6	67,5	-8,3%
Avantages complémentaires	707,4	743,7	5,1%
Majoration pour enfants de 10 %	594,7	624,7	5,0%
Majoration pensions de réversion (Art. L.353-6 du CSS)	112,6	119,0	5,6%
3) Dépenses liées à diverses prestations vieillesse	0,0	-1,9	3716,1%
1.2 Prestations veuvage	48,9	46,6	-4,7%
1.3 Prestations invalidité	8,0	4,4	-44,4%
TOTAL DES PRESTATIONS LÉGALES	149 576,9	160 926,8	7,6%

* Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées - AVTS : Allocation aux vieux travailleurs salariés – AVTNS : Allocation aux vieux travailleurs non-salariés.

** Servies avec ou sans droit direct au régime général.

Source : Cnav / Sinergi – États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav
Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR) - après déduction des indus constatés au cours de l'exercice.

Les charges relatives aux prestations légales s'élèvent à 160,9 milliards d'euros en 2024. Elles se répartissent en 3 catégories :

- les charges relatives aux prestations légales : ensemble des pensions de droit direct et de droit dérivé servies à l'ensemble des retraités du régime général (salariés, travailleurs indépendants) et des retraités de la CAMR⁶ ;
- les charges relatives aux prestations veuvage ;
- les charges relatives aux dépenses invalidité.

⁶ CAMR : Caisse autonome mutuelle de retraites – Caisse créée en 1922 destinée aux agents des chemins de fer secondaires. Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion de ce régime a été confiée au régime général. Ce régime a conservé son identité et les prestations servies n'ont subi aucune modification. On dénombrait encore 1 521 retraités en paiement au 31 décembre 2024.

Ces charges ont augmenté de 7,6 % en 2024. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs :

- l'évolution du nombre de retraités en paiement ;
- l'évolution des montants des pensions et notamment leur revalorisation ;
- l'instauration de la majoration exceptionnelle ;
- les masses parfois importantes de rappels et indus générés par les mises à jour de l'Échange Inter Régimes de Retraite (EIRR : référentiel construit par la Cnav, ouvert à tous les régimes de retraite et regroupant tous les montants de retraites françaises, utilisé essentiellement pour le calcul des majorations des pensions de réversion et du minimum contributif).

1.7.3 Les dépenses de droits directs

En 2024, les prestations versées au titre des droits directs ont augmenté de 7,8 % par rapport à 2023 et s'élèvent à 147 milliards d'euros.

Parmi l'ensemble des dépenses rattachées aux droits directs, comme pour l'année 2023, les pensions représentent 93,4 % des dépenses, les majorations 4 % et le minimum vieillesse 2,6 %.

L'augmentation des prestations versées au titre des droits directs s'explique par plusieurs facteurs.

En 2024, les pensions ont été revalorisées au 1^{er} janvier 2023 de 5,3% (cf. fiche 1.3.3).

Le montant mensuel moyen de base des droits directs⁷ servi au 31 décembre 2024 est de 778 € et a évolué de 5,8 % par rapport au montant mensuel moyen servi au 31 décembre 2023 (735 €). En neutralisant la revalorisation de 2024, le montant moyen aurait été de 738 € en 2024 soit une augmentation de 0,5 % par rapport à 2023.

La revalorisation n'est pas la seule explication à l'augmentation de la dépense. Le flux des entrants a également un impact sur le montant de la pension moyenne car les nouveaux retraités ont généralement une pension moyenne supérieure à celle de l'ensemble des retraités en paiement : elle est de 816 € en 2024 (contre 778 € pour l'ensemble des retraités de droit direct). À l'inverse, les retraités de droit direct décédés dont le décès a été enregistré au cours de l'année 2024 ont des montants mensuels moyens de pensions de base plus faibles : 661 €.

L'évolution démographique des retraités est également un facteur pouvant expliquer l'évolution des dépenses. Le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct contributif a progressé de 1,0 % en 2024. Cette évolution est un peu moins importante que celle de l'année 2023 (+1,5%).

Le nombre de décès enregistrés au cours de l'année 2024 (498 613 décès) a augmenté de 0,7 % par rapport à ceux enregistrés au cours de l'année 2023 (494 953).

Le recul de l'âge légal d'ouverture des droits prévu par la réforme de 2010 n'a plus d'impact sur les dépenses depuis 2022. Pour les années précédant l'année 2017, le recul de cet âge avait représenté une économie pour le régime général, avec un impact aussi bien sur les dépenses en prestations que sur les effectifs de retraités en paiement et les attributions. L'évolution du nombre d'entrants était ralentie par le relèvement de l'âge légal. Avant la réforme de 2023, et à compter du 1^{er} janvier 2017 l'âge minimum de départ à la retraite est fixé à 62 ans (hormis les retraites anticipées et mesures dérogatoires) et n'avait plus d'impact sur le nombre d'entrants.

Avec la réforme de 2023 entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite a été progressivement relevé de 62 à 64 ans à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961. Ce qui ralentit de nouveau le nombre d'entrants.

L'âge d'obtention automatique du taux plein (annulation de la décote) reste fixé à 67 ans pour l'ensemble des générations depuis le 1^{er} janvier 2022.

En 2024, ce sont principalement les assurés des générations 1961 et 1962 qui entrent au régime général en tant que nouveaux retraités. Pour les générations 1963 et suivantes, ce

⁷ Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

sont des retraités qui entrent en tant que nouveaux retraités par le biais d'un départ en retraite anticipée. Les retraités de la génération 1962 devront attendre le 1^{er} juillet 2024 pour un départ en retraite à l'âge légal et pourra prendre sa retraite le 1^{er} du mois qui suit son anniversaire.

1.7.4 Les dépenses de droits dérivés

En 2024, les prestations versées au titre des droits dérivés (y compris allocations et majorations) s'élèvent à 13,9 milliards d'euros soit une augmentation de 5,6 % par rapport à 2023.

Les pensions de droit dérivé (pensions de réversion et pensions de veuf et de veuve) représentent 94 % de l'ensemble des dépenses de droits dérivés, 5 % pour les majorations et 1 % pour le minimum vieillesse.

En 2024, les dépenses au titre des pensions de réversion progressent de +5,7 % par rapport à 2023 et s'élèvent à 12 960,8 M€.

L'évolution de cette dépense s'explique par une évolution de montant mensuel moyen de base⁸ des pensions de droit dérivé servies au 31 décembre 2024 (373 €) plus élevé de 5,8 % que le montant moyen servi au 31 décembre 2023 (353 €). La revalorisation des pensions de 5,3 % en 2024 contribue à expliquer cette évolution du montant moyen.

Le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion au 31/12/2024 est quasi-stable par rapport à 2023.

Les rappels et indus ont un impact sur la variation de la dépense des pensions de réversion (périmètre OR uniquement : 91 % des dépenses au titre des pensions de réversion sont issues de l'OR soit 11 857 M€) : en 2024, les rappels représentent 3,7 % de la dépense des pensions de réversion sur le périmètre OR, soit 475 M€. La masse des rappels a cependant diminué en 2024, -3,4 % par rapport à 2023 alors qu'elle avait progressé de + 5,9 % en 2023, de + 13% en 2022 et de + 25 % en 2021 (champ : OR – source états G090).

L'Aspa est attribuée en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité sous conditions de ressources, d'âge au moins égal à 65 ans (ou à l'âge légal de la retraite pour les inaptes) et de résidence en France.

En 2024, la dépense au titre de l'Aspa sur les droits dérivés est de 83,8 M€ contre 75,6 M€ en 2023, soit une évolution de +10,9 %.

Le nombre de bénéficiaires de l'Aspa a augmenté de 4,2 % et concerne 12 935 bénéficiaires au 31 décembre 2024.

Le montant mensuel moyen servi au 31/12/2024 est de 494,9 € (contre 468,9 € en 2023), soit une augmentation de +5,5 %, en lien avec la revalorisation 2024.

Les principaux facteurs justifiant l'évolution de la dépense de l'Aspa sur les droits dérivés en 2024 sont la hausse des effectifs en stock combinée à l'évolution du montant moyen servi en lien avec la revalorisation des montants en 2024 et par le niveau important des montants des rappels.

A noter : Ces allocations étant servies sous conditions de ressources, les contrôles systématiques des ressources des bénéficiaires, ont pour incidence une alternance de suspensions, d'ajournements et de reprises de paiements accompagnés de rappels et d'indus importants pour ces postes comptables.

⁸ Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

Pour en savoir plus

Revalorisation des pensions :

Le **montant des retraites de base** (droits directs et droits dérivés), des minima de pension et de certains minima sociaux ont été revalorisés de 0,8 % en 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-3 du 09 janvier 2023). Ces revalorisations concernent également les points de retraite de base des travailleurs indépendants avant 1973.

La **majoration pour tierce personne** (MTP) a été revalorisée au taux de 1,5 % au 1^{er} avril 2023. Son montant au 1^{er} avril 2023 est de 14 530,86 € par an, soit 1 210,90 € par mois (cf. circulaires Cnav n°2023-8 du 11 avril 2023).

Revalorisation du plafond pour l'attribution du minimum contributif tous régimes : le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert (article L.173-2 CSS). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le Smic (article D. 173-21-4CSS). En 2023, le Smic a été revalorisé 2 fois au cours de l'année : 1^{er} janvier 2023 (+ 1,81 %) et au 1^{er} mai 2023 (+ 2,22 %). En conséquence du relèvement du Smic, le montant du plafond mensuel des retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif est fixé à 1 352,23 € au 1^{er} mai 2023 et 1 322,87 € au 1^{er} janvier 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-11 du 5 mai 2023).

EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite) : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des masses importantes de rappels et indus sur les majorations des pensions de réversion et le minimum contributif.

Statistiques et études complémentaires

- **Les prestations de retraite des régimes alignés**
Les comptes de la Sécurité sociale – Les dépenses – juillet 2022
- **Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA)**
N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018
- **États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav – Comptes 2023**
- **Impact de la surmortalité des retraités en 2020 et 2021 sur les dépenses de retraite en France**
S. Goujon, G. Mayo – Étude de Cadr'@ge n°47 - Cnav – 2022
- **Tableaux et graphiques :**



1_7_ La situation
financière